

Arrêt no 101/92 V
du 3 avril 1992.

03/04/1992

A



La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

- 1) la société à responsabilité limitée SOC1.),
avec siège social à (...), représentée
par ses gérants actuellement en fonctions,
 - 2) P.)
ingénieur, demeu-
rant à B- (...),
- sub 1) et 2) demandeurs au civil,

e t :

T.)
né le (...) à B- (...), demeurant
à B- (...),
défendeur au civil, appelant,
en présence du ministère public, partie jointe.

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffi-
sance de droit:

I)

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal correctionnel de Diekirch le 17 février 1989 sous le numéro 102/89 dans une affaire introduite par le ministère public contre P.) et T.)
du chef d'un accident de circulation avec lésions corporelles involontaires survenu le 12

octobre 1988 à (...) , jugement dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

II)

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal correctionnel de Diekirch le 4 juillet 1991 sous le numéro 351/91, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement , appel fut relevé le 16 juillet 1991 par le mandataire de T.) .

En vertu de cet appel et par citation du 28 janvier 1992, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 10 mars 1992 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Maître Alain LORANG développa les moyens d'appel de T.) .

Maître Yvette HAMILIUS développa les moyens de P.) et de SCC1.) .

Monsieur le premier avocat général Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 3 avril 1992, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 16 juillet 1991, le défendeur au civil T.) a relevé appel d'un jugement correctionnel du 4 juillet 1991, dont le dispositif est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Le demandeur au civil P.) fait exposer qu'il n'a été informé ni par le greffe ni par le ministère public ni par le sieur T.) lui-même du prédit appel, de sorte qu'il croyait que le jugement rendu en cause par le tribunal de Diekirch était accepté par les autres parties au litige et qu'il a de ce fait omis d'attaquer la décision judiciaire en question. Il invoque l'article 203 du code d'instruction criminelle pour conclure à l'irrecevabilité de l'appel du 16 juillet 1991.

L'article ~~en question~~, qui précise d'abord les délai et forme dans lesquelles un appel doit être formé, dispose aux alinéas 4 et 5 que "le greffier informera immédiatement les autres parties si appel a été interjeté". Cette mesure d'information s'explique par le souci du législateur de donner aux autres parties intéressées la possibilité de reconsidérer le cas échéant leur position initialement prise et de réfléchir à nouveau sur l'opportunité d'entreprendre un jugement qui ne leur donne pas tout à fait satisfaction. L'omission de cette formalité par le greffe n'entraîne aucune sanction et n'a surtout aucun effet sur la recevabilité d'un appel interjeté par une partie dans les forme et délai prévus par la loi. Il suit des développements qui précèdent que l'appel du défendeur au civil T.) , tout en n'étant pas porté à la connaissance du demandeur P.) , est recevable, les forme et délai prévus à l'article 203 précité ayant été respectés.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, l'appelant T.) critique le jugement attaqué sous un triple point de vue, à savoir admission erronée des frais d'hospitalisation ainsi que surélévation du taux d'incapacité de travail dans le chef de la victime et du point d'incapacité.

Pour ce qui est du premier moyen, le rapport d'expertise dressé par les hommes de l'art commis fait apparaître que la victime P.) a avancé à titre de frais de traitement la somme de 68.195.- francs, montant sur lequel sa mutuelle belge lui a remboursé la somme de 38.778.- francs. Il subsiste donc un découvert de 29.417.- francs qui consiste surtout en des frais d'hospitalisation de première classe. Les experts ont admis dans le chef de la victime le droit au remboursement de ce montant en se basant sur la gravité des blessures subies et son rang social.

T.) critique ce raisonnement, faisant valoir que si la victime expose des frais non nécessaires pour la réparation de son dommage, mais dictés par des raisons de

confort personnel ou d'ordre social, il lui appartient de les supporter lui-même.

L'argument est fondé. En effet, si l'auteur d'un accident est en principe tenu de réparer le préjudice intégral qu'il a causé, on ne saurait admettre que ce préjudice soit aggravé par la seule volonté de la victime, s'adressant, en raison de sa situation de fortune ou de son goût de luxe, à des établissements hospitaliers aux tarifs élevés ou se faisant loger dans une chambre de première classe. En l'espèce, P.) n'était pas atteint d'une maladie contagieuse ou ne souffrait pas d'une lésion nécessitant son isolement dans une chambre aménagée pour un seul patient. Dans les conditions données, les frais exposés pour l'occupation d'une chambre de première classe doivent rester à charge du demandeur au civil.

Le défendeur T.) critique en second lieu le taux d'invalidité fixé par les experts à 23 %, exposant que les barèmes par lui consultés n'indiquaient pour le préjudice subi par la victime qu'un taux d'incapacité de 20 %.

Il ressort du rapport d'expertise que P.) a subi lors de l'accident du 12 octobre 1988 une fracture-luxation de la hanche droite, qui s'est consolidée dans de très bonnes conditions. Eu égard au fait que les mouvements d'abduction et de rotation interne de l'articulation sont limités et qu'il faut compter avec une aggravation ultérieure des signes d'arthrose post-traumatique, les hommes de l'art ont fixé le taux d'incapacité de travail à 23 %. Le défendeur ne fournit aucun élément justifiant une réduction de ce taux, de sorte que les conclusions des experts sont à maintenir.

T.) critique en dernier lieu l'évaluation de la valeur du point d'incapacité faite par les experts, estimant qu'une réévaluation de 15 % de la valeur moyenne indiquée par le barème de la Cour d'appel de Paris et ce en raison du travail manuel de la victime, était arbitraire.

Les experts se sont effectivement inspirés du prédit barème pour retenir, compte tenu de l'âge et du taux d'in-

capacité de travail dans le chef de la victime, une valeur du point de 42.000.- francs. Se basant sur l'activité manuelle du sieur P.) , ils ont procédé à une augmentation de 15 % de la susdite valeur.

La Cour ne partage pas cette façon de procéder, le montant de 42.000.- francs par point tenant équitablement compte des altérations fonctionnelles ainsi que des privations d'ordre social et sportif de la victime.

Il suit des développements qui précèdent que le jugement du 4 juillet 1991 est à réformer en ce qui concerne les postes des frais d'hospitalisation et ^{de} la valeur du point d'incapacité.

Compte tenu de cette réformation, la créance de la victime P.) est à ramener à la somme de 825.630 - 29.417 - 144.900 = 651.313.- francs, le recours exercé par l'Association d'Assurance contre les Accidents n'étant pas contesté. Les observations formulées par la victime P.) dans sa note de plaidoiries ne sauraient être prises en considération, faute d'avoir relevé appel contre le jugement du 4 juillet 1991.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les parties entendues en leurs conclusions , sur le réquisitoire du ministère public,

reçoit l'appel de T.) en la forme;
le dit partiellement fondé;

réformant:

dit que les frais d'hospitalisation de première classe doivent rester à charge de la victime;
fixe la valeur du point d'incapacité à 42.000.- francs;
ramène la créance de la victime P.) à 651.313.- francs;

partant condamne T.) à payer à
P.) la somme de six cent cinquante
et un mille trois cent treize (651.313.-) francs avec
les mêmes intérêts que ceux alloués par les premiers
juges;

confirme pour le surplus;

impose à T.) les frais de l'instance d'appel,
liquidés à 473.- francs.

Par application de l'article 211 du code d'instruction
criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par
la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième
chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais
de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient
présents:

Marie-Thérèse KILL-MULLER, présidente de chambre,
Marc SCHLUNGS, premier conseiller,
Julien LUCAS, conseiller,
Pierre SCHMIT, avocat général,
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public,
ont signé le présent arrêt.